



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2017-029

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

Sommaire

ARS

32-2017-02-20-011 - ARRETE 2017-173 relatif a la composition du Conseil Territorial de Santé du GERS 32 (6 pages) Page 3

DDT

32-2017-02-21-009 - Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-21-022 du 21 décembre 2016 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers (15 pages) Page 10

32-2017-02-21-007 - ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT Une Pisciculture, un prélèvement, trois plans d'eau et une activité préliminaire expérimentale d'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES D'eau DOUCE (Macrobrachium rosenbergii) - COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES (7 pages) Page 26

32-2016-04-25-004 - Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter. (2 pages) Page 34

DIRECCTE

32-2017-02-14-012 - GARROS SERVICES récépisse decl SAP 378996094 14-02-2017 (2 pages) Page 37

PREF-DLPCL

32-2017-02-28-002 - AP RENOUVT CHAMBRE FUNERAIRE CONDOM (2 pages) Page 40

32-2017-02-21-004 - Arrêté modifiant salle de réunion d'un établissement chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité routière (2 pages) Page 43

32-2017-02-20-018 - Arrêté portant agrément Auto école Colombini et Fils (2 pages) Page 46

32-2017-02-20-002 - Arrêté portant renouvellement de l' A.D.F.A.G assurant formation continue des conducteurs de taxi (3 pages) Page 49

32-2017-02-28-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITE PAR M. Guy ESCUDERO, CHEMIN DE SAINTES A AUCH (11 pages) Page 53

32-2017-02-21-003 - habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur Jérémy MAYOR : activité de fossoyeur (2 pages) Page 65

PREF-SSI

32-2017-02-15-029 - arrêté autorisation système vidéo-protection Lycée polyvalent d'Artagnan Nogaro (2 pages) Page 68

SPC

32-2017-02-28-003 - arrêté course cycliste prix du printemps UFOLEP le 18 mars à Castelnau d'Auzan Labarrere (3 pages) Page 71

ARS

32-2017-02-20-011

ARRETE 2017-173 relatif a la composition du Conseil
Territorial de Santé du GERS 32

composition CTS32

ARRETE N° 2017 - 173
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé,

ARRETE

Article 1 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**. Il comprend 28 membres :

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Julien COUVREUR Directeur CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH MAUVEZIN FHF
Mme Isabelle GIRON Adjointe de Direction SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
Mme Véronique LEJEUNE SAADA Présidente CME CH AUCH FHF	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
M. Philippe GRIMAULT Président CME CH AUCH FHF	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. David DEREURE Directeur Foyer les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Alain GUICHE Directeur Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Association Paralysés de France (APF)
Mme Corinne FAUCOMPRESZ Directrice Générale Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
M José FERNANDES Directeur ITEP L'Essor MONFERRAN-SAVES	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
Mme Martine COULET Directrice Réseau Expérimental Gersois d'Aide et de Réinsertion (REGAR) AUCH	A désigner
A désigner	A désigner

1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
M. Philippe ROBERT URPS Médecins	M. Marc PERARD URPS Médecins
M. Djamel DIB URPS Médecins	Mme Sylvaine TOULEMONDE URPS Médecins
M. Jean-Marc CASTADERE URPS Médecins	Mme Claire CHEVALIER-DUFLOT URPS Médecins
Mme Régine LANGLADE URPS Infirmiers	Mme Nathalie MONTEGUT URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Nathalie JALABER URPS Sages Femmes	Mme Nicole BOUDES URPS Orthophonistes
Mme Agnès MAUROUX-LEYGUE URPS Pharmaciens	A désigner

1e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie CHAOUI Médecin Directeur Réseau Arpège AUCH	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENSAC
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Anne Marie PRONOST HAD Clinique Pasteur TOULOUSE	Mme Martine SEMAT Santé Relais Domicile TOULOUSE

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. André LACROIX Président CDOM 32	M. Patrick LACHAPELE Vice Président CDOM 32

Article 3: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelynne BERDU Fédération Française des Associations et Amicales de malades Insuffisants ou handicapés Respiratoires (FFAAIR) Présidente ALRIR	M. Antoine SUCH ALRIR
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	A désigner
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades (UNAFAM)	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 4 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

3a) Un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Gisèle BIEMOURET Vice Présidente du Conseil Départemental du GERS	Mme Charlotte BOUE Vice Présidente du Conseil Départemental du GERS

3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
Mme Karine VIDAL Médecin PMI	A désigner

3d) Deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Claude SAINRAPT Conseiller Municipal de CAZAUBON	Mme Elisabeth DUPUY-MITTERAND Présidente intercommunalité BAS-ARMAGNAC
M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN	M. Francis DAGUZAN Maire de TRONCENS

Article 5 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
M. Christophe SAINT-SULPICE Directeur de Cabinet Préfecture du Gers	M. Jean-Charles JOBART Sous-Préfet CONDOM

4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaire	Suppléant
M. Daniel GESTA Président du Conseil d'Administration MSA	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 6 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. André BOUBEE Fédération Nationale de la Mutualité Française
Mme Marie-Josée LIER

Article 7 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 8 : Le présent arrêté sera modifié pour tenir compte des désignations à intervenir.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du Gers.

Fait à Montpellier, le 20 février 2017.

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

DDT

32-2017-02-21-009

Arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral n°
32-2016-12-21-022 du 21 décembre 2016
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
ARRETE MODIFICATIF PECHE 2017
dans le département du Gers



PREFET DU GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-21-022 du 21 décembre 2016
fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017
dans le département du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrête du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 modifié, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 modifié, fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-21-022 du 21 décembre 2016 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers,

Vu la demande de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique(AAPPMA) de Montréal du Gers d'autoriser, à titre exceptionnel, la pêche sans capture (No Kill) de tous les carnassiers dans la totalité du plan d'eau de Montréal,

Vu l'organisation des enduros carpes et du championnat départemental Gers Carpe Tour dans certains plans d'eau et parcours pour l'année 2017,

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 31 janvier 2017,

1/15

Vu l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 24 janvier 2017,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille *Rana temporaria* et la grenouille agile *Rana dalmatina* ; qu'il en est de même entre la grenouille verte *Pelophylax kl. Esculentus* et les deux espèces *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* et que les espèces *Rana dalmatina*, *Pelophylax lessonae* et *Pelophylax ridibundus* sont protégées,

Considérant qu'en application de l'article L120-1 du code de l'environnement une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2017 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 24 novembre 2016 au 14 décembre 2016,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée lors de la consultation du public,

Considérant que l'AAPPMA de Montréal a procédé à un alevinage de brochets sur le lac de Montréal dont la taille est inférieure à la taille légale de capture. que ces brochets sont les seuls carnassiers présent dans le lac du fait de sa remise en eau récente (2015) et que les technique de pêche aux carnassiers, notamment celles aux posées ne laissent que peu de chance au poisson d'être remis à l'eau vivant,

Considérant qu'imposer un parcours no-kill carnassiers sur le parcours avec les conditions habituelles (hameçons simple sans ardillons) permettra de protéger ces poissons sans léser les pêcheurs.

Considérant que les modifications apportées à l'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-21-22 ne sont pas de nature à procéder à une nouvelle consultation du public,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 32-2016-12-21-022 du 21 décembre 2016 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2017 dans le département du Gers est abrogé.

Article 2 : Dans les eaux de la **1^{ère} catégorie**, la pêche est autorisée :

du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

Article 3 : Dans les eaux de la **2^{ème} catégorie** : la pêche aux lignes est autorisée **toute l'année, sauf restrictions** précisées dans les articles qui suivent.

Article 4 : La **pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS - canaux exceptés), est autorisée :

du 1^{er} au 29 janvier 2017
et
du 10 juin au 31 décembre 2017 inclus

Article 5 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la Direction Départementale des Territoires. En dehors des périodes d'ouverture de leur pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2017 au 17/09/2017	20/05/2017 au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêle	22/07/2017 au 31/07/2017	22/07/2017 au 31/07/2017
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet, sandre, black-bass et perche	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 29/01/2017 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite fario	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 7 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 8 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 30 janvier au 30 avril 2017), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixée par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2017, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

10.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	50 m en aval et en amont du pont suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ADOUR	2	Jû-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2017	Brochet Sandre Perche Black-bass

GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Sur une distance de 2.800 m Limite amont : la source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes) : rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
CACHE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Jû-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
ECLUSE	2	Jû-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2017	Toutes les espèces
CABANES (Les)	2	Ordan-Larroque	Amont : Voie communale 9 (route en amont du lac) Aval : 250m en aval de la voie communale 9	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LE HOUGA	2	Le Houga	Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
LUPIAC	2	Lupiac	Les deux anses de la queue du lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
SAMATAN	2	Samatan	Entre le plan incliné bétonné et les sanitaires (200 m)	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2017	Toutes les espèces

Article 11 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite pendant toute l'année 2017 (SAUF périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour) :

11.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 175m en amont du pont	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
AUROUE (canal de dérivation du moulin)	2	GIMBRÈDE	Limite aval : Pont du moulin de Gimbrède Limite amont : 120 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auroue (canal)	2	GIMBRÈDE	Canal en amont du moulin qui relie l'Auroue au canal de dérivation du moulin	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

11.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Astarac	2	Bézués Bajon et Aussos	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Auch	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur une longueur de 300 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Baradée	2	Bassoues Montesquiou Castelnau d'Angles	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Barne (La)	2	Jû-Belloc	Tout le lac	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Bourgès	2	Gazax Bacarisse	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Bousquetara	2	Condom	Sur l'ensemble de la digue. Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabanes (Les)	2	Ordan-Larroque	Sur l'ensemble de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Cabournieu	2	Monpardiac Troncens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Candau	2	Castillon-Débats Lupiac	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017 SAUF aux participants du Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Castagnère	2	Barran Lasseran	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Couloumats	2	Monlaur Bernet	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Joy	2	Monlaur-Bernet	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Lizet	2	Montesquiou	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur la zone de mise à l'eau	Toute l'année 2017 SAUF aux participants du Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Lupiac	2	Lupiac	Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances »	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	Sur l'ensemble de la digue Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue Sur les 3 zones de mise à l'eau	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces

Pessoulens	2	Pessoulens	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	A gauche du poste handipêche A partir du trop-plein sur 350 m	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pouyguillès	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Samatan	2	Samatan	Dans la zone de baignade	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Cricq	2	Thoux et Saint-Cricq	Sur l'ensemble de la digue (du bord) Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue De la zone de baignade à la digue Sur la zone de mise à l'eau des embarcations	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint Jean	2	Peyrusse-Grande et Peyrusse-Vieille	Sur l'ensemble de la queue du lac rive gauche : l'Observatoire rive droite : lieu-dit Guillamat (en face de l'Observatoire) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax-et-Baccarisse, Bassoues et Peyrusse-Grande	Pêche et navigation interdite depuis une embarcation à moins de 50 m de la digue	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
Tillac	2	Tillac	Dans un rayon de 50 m autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toute l'année 2017	Toutes les espèces
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping.	Toute l'année 2017 SAUF aux participants aux Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour	Toutes les espèces

Article 12 : La taille et le nombre de capture est autorisée suivant le tableau ci-dessous:

Espèces	Taille Légale de capture en centimètre		Nombre légal de capture par jour et par pêcheur
	Cours d'eau de 1 ^{er} catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de 2 nd catégorie	
Truite fario	23	23	10
Truite arc-en-ciel	23	Pas de taille minimale	
Brochet	Pas de taille minimale	60	3 individus, dont 2 brochets maximum
Black-bass	Pas de taille minimale	30	
Sandre	Pas de taille minimale	50	

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 13 : La pêche de la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée **du 1^{er} janvier à 0 heure au 31 décembre à minuit**, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas-Loumasses, Bézues-Bajon Aussos, Saint-Blancard	
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom, Caussens	
Cabournieu	Monpardiac, Troncens	
Cabanes	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats, Lupiac	
Castagnère	Barran, Lasséran	
Charros	Monguilhem	

Izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marcillac	Marcillac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pouyguillès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy 1	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouyguillès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccharisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs SAUF en périodes Enduros carpe et Championnat Gers Carpe Tour, totalité du plan d'eau

Article 14 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs) Limite aval : Ruisseau « d'En Sarrade »

Article 15 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits).

Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les **carpes de plus de 60 centimètres**.

Article 16 : Parcours spécifiques : Jeunes, No Kill (relâche immédiate du poisson) et Float Tube.

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 16.1 : Parcours de pêche Jeunes 2017 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans les tableaux ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

Réservé au moins de 12 ans :

AAPPMA	Lieu	Limites
Masseube	Gers	Amont : 150 m en amont du pont de la piscine Aval : 50 m en aval du pont de la piscine
Plaisance	Canal Tomat	200 m en amont du moulin
Plaisance	Bassin du lac de Plaisance	150 m environ côté digue sur toute la longueur
Plaisance	Préchac-sur-Adour	Petit bassin du lac ; limite : le pont qui sépare l'autre partie du lac
Simorre	La Gimone	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite chute d'eau de la Cazabane au centre du village
Plaisance	Alaric	300 m en amont du moulin de Belloc (Propriété DELMAS)

Réservé au moins de 18 ans:

AAPPMA	Lieu	Limites
Condom	Petit lac de Gauge	Amont : passerelle en béton entre le grand lac et le petit. Aval : confluence lac/Baïse
Saint-Clar	Rivière Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété (90 m)

Article 16.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2017 :

La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

Parcours	Commune	Limites	Espèces	Observations
Lac d'Auch Lamothe	Auch	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de l'Astarac	Bezues Bajon et Aussos	Sur tout le lac	Carpe	
Petite Baïse	Ponsan Soubiran	Sur une distance de 900 m Limite aval : 200 m en aval du pont de Ponsan Limite amont : 700 m en amont du pont de Ponsan	Tous les salmonidés	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des Couloumats	Montlaur Bernet	Sur tout le lac	Fermeture au black-bass du 30/01 au 31/05 Tous les salmonidés et black-bass	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac de Galiax (Carpodrome)	Galiax	Sur tout le lac	Carpe	Hameçon simple sans ardillon obligatoire (toutes techniques pour toutes les espèces)
Lac du Lizet	Montesquiou	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Lupiac	Lupiac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Marciac	Marciac	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Miélan	Miélan	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Saint-Cricq	Saint-Cricq	Sur tout le lac	Carpe	
Lac de Samatan	Samatan	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêche aux leurres et mouches fouettées seules autorisée Sans ardillon Hameçon simple
Lac d'Uby	Cazaubon	Sur tout le lac	Black-bass sur tout le mois de mai Carpe	
Lac de Montréal	Montréal du Gers	Sur tout le lac	tous les carnassiers	Hameçon sans ardillon obligatoire

Article 16.3 : Pêche en Float Tube 2017 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement.

Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles
Bourgès	Gazax et Baccarisse
Bousquetara	Caussens
Cabournieu	Monpardiac Troncens
Cahuzac	Cahuzac sur Adour
Castagnère	Barran Lasseran
Charros	Monguilhem
Joy	Monlaur-Bernet
Lapeyrie	Aignan
Lupiac	Lupiac
Maribot	Beaumarchés
Noilhan	Clermont-Pouyguillès
Pessoulens	Pessoulens
Saclès	Clermont-Pouyguilhès
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas
Tillac	Tillac
Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 17 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation
Astarac	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Candau	
Gimone	
Miélan	
Thoux Saint Cricq	
Saint Laurent	
Couloumats	
Lizet	

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50 m autour des déversoirs des lacs suivants :

BARADÉE
BOURGÈS
CABOURNIEU
CASTAGNÈRE
COULOUMATS
PESSOULENS
ST-JEAN
TILLAC

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation à moins de 50m des digues des lacs suivants :

ASTARAC
BOUSQUETARA
CANDAU
JOY
LIZET
MIELAN
NOILHAN
SACLES
ST-CRICQ
SAINT-LAURENT

Article 18 :

Les bateaux amorceurs sont interdits sur les lacs de Marciac et Uby.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans l'ensemble des mairies du département. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey – BP 43 – 64010 PAU Cedex).

Article 22 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2017-02-21-007

ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Une Pisciculture, un prélèvement, trois plans d'eau et une activité préliminaire expérimentale
~~Une Pisciculture, un prélèvement, trois plans d'eau et une~~
d'ELEVAGE DE CREVETTES TROPICALES D'eau DOUCE
activité préliminaire expérimentale d'ELEVAGE DE
CREVETTES TROPICALES D'eau DOUCE
(Macrobrachium rosenbergii) - COMMUNE DE
IDRAC-RESPAILLES



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT UNE PISCICULTURE, UN PRÉLÈVEMENT, TROIS PLANS D'EAU
ET UNE ACTIVITÉ PRÉLIMINAIRE EXPÉRIMENTALE D'ÉLEVAGE DE CREVETTES TROPICALES
D'EAU DOUCE (MACROBRACHIUM ROSENBERGII)

COMMUNE DE IDRAC-RESPAILLES

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le règlement Européen (CE) N° 708/2007 du Conseil du 11 juin 2007, modifié le 6 juin 2008 (RÈGLEMENT CE N° 506/2008) relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

VU décret du 8 novembre 2016, nommant M. Guy FITZER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 432-5 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté du 20 mars 2013 fixant la liste des espèces non représentées dont l'introduction, à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 novembre 2016, présenté par la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud, enregistré sous le n° 32-2016-00332 et relatif à une extension d'activité de pisciculture expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium Rosenbergii*) un prélèvement d'eau et la création de plans d'eau ;

VU le protocole de suivi scientifique rédigé le 19 juillet 2016, par l'Unité Mixte de Recherche INRA/ONIRIS (UMR 1300) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers en date du 09 Mai 2016 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers en date du 16 Août 2016 et du 31 janvier 2017 ;

VU L'arrêté préfectoral n°32-2016-11-04-015 du 4 novembre 2016 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant une pisciculture et une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevette d'eau douce (*Macrobrachium rosenbergii*) ;

VU l'extrait du registre des délibérations de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne du 8 décembre 2016 autorisant la Présidente à signer un bail à ferme pour une durée de 9 ans avec la S.A.R.L. Gascogne Aquaculture ;

VU le bail rural du 21 décembre 2016 établi entre la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne et la S.A.R.L. Gascogne Aquaculture ;

Considérant que l'espèce de crevette tropicale *Macrobrachium rosenbergii* est une espèce non représentée dans les eaux mentionnées au titre III du livre IV « Pêche et gestion des ressources piscicoles » du code de l'environnement, à savoir tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau, y compris les eaux closes définies aux articles L.431-4 et R.431-7 et les piscicultures et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 ;

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 sus-visé

Considérant que l'espèce *Macrobrachium rosenbergii* ne figure pas sur la liste des espèces mentionnées dans l'arrêté du 20 mars 2013 sus-visé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et des espèces aquatiques peuplant les milieux aquatiques ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable le 29 janvier 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 19 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE

Titre 1 :ABROGATION

Article 1 :Abrogation

l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 sus-visé est abrogé. Il est remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Titre 2 : OBJET DE LA DECLARATION

Article 2 : Déclaration relative à la pisciculture et création de plans d'eau

Il est donné acte à la SARL Gascogne Aquaculture représentée par Monsieur LAVAL Géraud de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, sans préjudice des textes visés ci-dessus, concernant une pisciculture avec une activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce (*Macrobrachium Rosenbergii*), et la création de trois plans d'eau située sur la commune de IDRAC-RESPAILLES.

La présente décision ne vaut pas autorisation de production à des fins commerciales.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes ;

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1er avril 2008

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Plans d'eau

Le barrage du bassin de 500 m² utilisé dans le cadre de l'expérimentation préliminaire en 2016, est ré-haussé de 1 mètre afin d'avoir une hauteur de moyenne de 2 mètres et constituer une réserve d'eau de 1 000 m³. La surface de ce bassin n'est pas modifiée.

L'activité préliminaire expérimentale d'élevage de crevettes tropicales d'eau douce est réalisée dans 3 plans d'eau dont les caractéristiques sont décrites dans le tableau ci-après :

	Plan d'eau n°1	Plan d'eau n°2	Plan d'eau n°3
Surface bassin (m ²)	5 000	5 000	5 000

	<i>Plan d'eau n°1</i>	<i>Plan d'eau n°2</i>	<i>Plan d'eau n°3</i>
Profondeur moyenne (m)	1,35	1,35	1,35
Hauteur d'eau moyenne (m)	1,05	1,05	1,05
Vidange gravitaire	Vers Plans d'eau 2 et 3	Vers plan d'eau 3	aucune

Les plans d'eau sont conçus et implantés tels que décrits dans le dossier déposé, en dehors de la zone inondable. Ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues.

Le plan d'eau n°3 ne peut être vidangé que par pompage.

Article 5 :Prélèvement

Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- débit maximum prélevable : **8 m³/h** ;
- Volume maximum prélevable : **10 000 m³** ;
- période de prélèvement : du **1^{er} avril au 31 décembre**.

Les volumes d'eau mis en jeu sont comptabilisés à l'aide d'un compteur volumétrique. Les relevés d'index sont réalisés en début et fin de période de prélèvement ainsi que tous les débuts de mois. Ils sont accessibles aux services en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Suivi de la qualité de l'eau

Le suivi de la qualité de l'eau est effectué selon le protocole défini dans le dossier déposé rappelé ci-après :

Paramètre	Type de suivi
Température	en continu
Oxygène dissous	en continu
Dureté totale, alcalinité	hebdomadaire
pH	hebdomadaire
Turbidité	Hebdomadaire, à l'aide du disque de Secchi
Nitrate, Nitrite, Ammonium	En fin de saison, tous les jours qui précèdent la récolte

En complément, des analyses bactériologiques sont réalisées avant vidange de chaque plan d'eau.

Les résultats du suivi de la qualité de l'eau sont transmis au Préfet, Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires (S.E.R.-D.D.T.) avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation.

Article 7 : Vidange des plans d'eau.

La vidange des plans d'eau est réalisée par épandage sur les parcelles bordant les bassins après traitement assainissant et accord écrit des propriétaires.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel est interdit.

Article 8 : Protocole de suivi scientifique

Les dispositions du protocole scientifique sus-visé sont mises en œuvre et font l'objet d'un rapport intermédiaire annuel, transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T. avant le 31 décembre de chaque année d'expérimentation. A l'issue de l'expérimentation, un rapport final synthétisant les résultats est établi et transmis au Préfet, S.E.R.-D.D.T.

Article 9 : Entretien et surveillance de l'ouvrage

Il appartient au responsable de l'installation de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service.

Article 10 : Protection des plans d'eau

Les plans d'eau et les berges seront entièrement couverts de filets ou réseau de fils de nylon rendant impossible l'accès aux oiseaux piscivores, afin d'empêcher toute dissémination ou propagation des crevettes par ces derniers.

Sur les berges des plans d'eau, les fils sont positionnés à environ 15 cm du sol sur une largeur de 4 mètres.

L'espacement entre les fils de nylon sera de 5 mètres maximum, aussi bien sur les berges que sur les plans d'eau.

Titre 4 :DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Déclaration des événements

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Article 12 : Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 13 : Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au S.E.R.-D.D.T. dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cessation de l'exploitation de l'ouvrage doit être déclarée au S.E.R.-D.D.T. dans le mois qui précède cet arrêt. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Article 14 : Durée de l'autorisation – remise en état des lieux

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

A l'issue de la période d'autorisation ou en cas d'abandon d'essai expérimental et de non mise en exploitation le pétitionnaire remet, à ses frais, le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconfort pour la santé, la salubrité publique ni pour l'environnement.

La mise en exploitation à des fins commerciales est conditionnée à l'obtention des autorisations requises.

Article 15 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 17 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 18 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'ils ne maintenaient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 19 : Indemnité

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 20 : Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 21 :Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 :Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 :Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 24 :Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de IDRAC-RESPAILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 25 :Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture,
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande,
M. le Maire de la commune de IDRAC-RESPAILLES,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
M. le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

DDT

32-2016-04-25-004

Arrêté Refus d'autorisation d'exploiter.

*Arrêté portant sur un refus d'autorisation d'exploiter concernant le GAEC MOGNI (MOGNI
Patrick-MOGNI Xavier).*

ARRÊTÉ

Portant réglementation du contrôle des structures d'exploitations agricoles

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.331.1 à L.331.12 et R 331.1 à R 331.12 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté du 07 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur départemental des Territoires du Gers ;
VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2015 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU la demande N° 15/287 A du 24/11/2015 présentée par le GAEC MOGNI (MOGNI Patrick – MOGNI Xavier) «A duffau » 32110 SION portant sur une superficie de 08,87 ha, qui fait l'objet d'une demande concurrente ;
VU la demande N° 15/287 B du 28/01/2016 présentée par M. REMAUD Olivier, "Hameau de Bouit" 32110 NOGARO, portant sur une superficie de 4,72 ha ;
VU l'avis émis par la C.D.O.A. section spécialisée «structures et économie des exploitations» lors de sa séance du 23 Février 2016 ;

Considérant les dispositions du schéma directeur des structures agricoles du département du Gers ;
Considérant la demande du GAEC MOGNI (MOGNI Patrick MOGNI Xavier) qui exploite à titre sociétaire 164 ha, dont 14 ha de vigne, soit une SAUP de 185 ha et un élevage de bovins (PMTVA : 37) mis en valeur par 2 exploitants, soit une superficie supérieure à 90 ha par UTH ;
Considérant la demande de M. REMAUD Olivier qui exploite à titre individuel 56,77 ha, soit une superficie inférieure à 90 ha, et qui par ailleurs exerce une activité salariée, dont les revenus sont inférieurs à ceux générés par son activité d'exploitant ;
Considérant dès lors que la demande de M. REMAUD Olivier est prioritaire (priorité 3-6) par rapport à la demande du GAEC MOGNI (MOGNI Patrick MOGNI Xavier) qui se situe en priorité 3-8 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,72 ha sis sur les parcelles référencées, commune de NOGARO, section B, n° 444 (1 ha 28.40) n° 447 (0 ha 34.10), n° 448 (2 ha 04.90), n° 445 (partie pour 0 ha 10.08) et n° 484 (partie pour 0 ha 94.09) selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. MARTIN Olivier Propriétaire(s) : M. MARTIN Olivier
est refusée au GAEC MOGNI (MOGNI Patrick MOGNI Xavier)

Article 2 : L'autorisation d'exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,15 ha sis sur les parcelles référencées, commune de NOGARO, section B, n° 484 (partie pour 2 ha 56 61), et parcelle n° 483 (1 ha 59 00) selon le relevé cadastral, annexé à la demande, exploité antérieurement par M. MARTIN Olivier Propriétaire(s) : M. MARTIN Olivier
est accordée au GAEC MOGNI (MOGNI Patrick MOGNI Xavier)

.../...

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers et Monsieur le directeur départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



AUCH le 25/04/2016
Par délégation,
Le Chef de Service,

Julien BARTHES

DIRECCTE

32-2017-02-14-012

GARROS SERVICES récepisse decl SAP 378996094
14-02-2017

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' OCCITANIE*

Unité Départementale du Gers

Affaire suivie par Corinne BAURENS

Téléphone : 05 62 58 37 24

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP378996094
N° SIREN 378996094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **14 février 2017** par **Madame Isabelle LABART** en qualité de Directrice, pour l'organisme **GARROS SERVICES** dont l'établissement principal est situé **4 Bis Rue du Bourget - 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP378996094** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Ces activités sont effectuées en **mode prestataire uniquement**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 14 février 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP378996094

N° SIRET 378 996 094 00025

PREF-DLPCL

32-2017-02-28-002

AP RENOUVT CHAMBRE FUNERAIRE CONDOM

renouvellement habilitation chambre funéraire

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA
REGLEMENTATION

ARRETE
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
(2017-32-067)

Le PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-25, R2223-56 à R2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIES, exploitée par M. Marc-Olivier IZZO, dont le siège social est situé 16 rue boulevard Pasteur à CONDOM (32100) et autorisant pour une durée limitée à un an l'exercice de l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire »

VU le dossier déposé le 8 février 2017, par M. Marc-Olivier IZZO, pour le renouvellement de l'habilitation de l'ensemble de ses activités funéraires ;

CONSIDERANT que M. Marc-Olivier IZZO ne justifie pas d'une expérience professionnelle de deux années consécutives pour l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » et qu'il convient en conséquence, de limiter l'habilitation sollicitée à une nouvelle durée d'un an, conformément à l'article R 2223-62 du code général des collectivités territoriales -2ème alinéa-,

CONSIDERANT que seul le dossier relatif au renouvellement de l'habilitation pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire peut être déclaré complet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er –

La SAS POMPES FUNEBRES ASSOCIES, représentée par M. Marc-Olivier IZZO, président de la société, dont le siège social est situé au 16 boulevard Pasteur à CONDOM (32100), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 –

La durée de l'habilitation pour cette activité est **limitée à une année.**

Article 3 -

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017-32-067

Article 4 -

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité.

Article 5 -

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7 -

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 28 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-02-21-004

Arrêté modifiant salle de réunion d'un établissement
chargé d'animer stages de sensibilisation à la sécurité
routière

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres

ARRÊTÉ

portant modification d'une salle de réunion d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 autorisant Monsieur Philippe ROUMIGUIER à
exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
dénommé SAS ELIPHIROUMIGUIER, dont le siège social est situé 45 rue Masséna à 32000
AUCH sous le numéro d'agrément R 15 032 0004 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant extension d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant extension d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER,
secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande de modification de salle de réunion à Auch présentée par M. Philippe
ROUMIGUIER le 9 février 2017, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la Sécurité Routière.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant extension d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, susvisé est
modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

HOTELLERIE DU LAC
AVENUE DU CORPS FRANC POMMIES
32600 L'ISLE JOURDAIN

SALLE DE RÉUNION DU BOULODROME
64 RUE DE LA SOMME
32000 AUCH

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture du Gers.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-02-20-018

Arrêté portant agrément Auto école Colombini et Fils



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau de la Circulation

ARRETE

portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto école Colombini et Fils
situé 76 rue de Metz – 32000 AUCH

LE PREFET du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Considérant la demande présentée par M. Franck BEN AMOR en date du 22 décembre 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2017 par les membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – M. Franck BEN AMOR est autorisé à exploiter sous le n° E 17 032 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école de conduite Colombini et Fils situé 76 rue de Metz – 32000 AUCH

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A/A1/A2 - B/B1 - BSR – AAC et B96.

Article 4 - Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

.../...

-1-

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire d'Auch, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique et Mme la Déléguée éducation routière – Bureau STE/ER – 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Franck BEN AMOR – 76 rue de Metz – 32000 AUCH et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2017-02-20-002

Arrêté portant renouvellement de l' A.D.F.A.G assurant
formation continue des conducteurs de taxi

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

SERVICE DE DÉLIVRANCE DES TITRES
Unité Circulation

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément de l'association « A.D.F.A.G. » en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code du travail ;
- VU la loi du 13 mars 1937 modifiée, ayant pour objet l'organisation de l'industrie de taxi ;
- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 6-1 ;
- VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment son article 10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1986 instituant une commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

- VU l'arrêté préfectoral N° 32-09-02 du 20 décembre 2013 portant agrément de l'association ADFAG en qualité d'organisme de formation assurant la formation continue des conducteurs de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément d'un centre de formation pour la formation continue des conducteurs de taxi présenté par M. M. Gil CASTEL, Président de l'association « A.D.F.A.G. » ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise émis lors de sa réunion du 14 février 2017 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral N° 32-09-02 de l'association « *A.D.F.A.G.* » présidée par M. Gil CASTEL, dont le siège social se situe 27 bis, rue de la Somme à AUCH, est renouvelé pour une période de trois ans en vue d'assurer la formation continue des conducteurs de taxi.

Mme Isabelle FARIA-PEREIRA en est la responsable pédagogique.

La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'expiration du présent arrêté.

Article 2 : Les différentes formations seront dispensées dans les locaux de la Maison de l'Artisan, 27 bis rue de la Somme à Auch ainsi qu'à la Mairie d'Eauze.

Article 3 : Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé ;
- être équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « *taxi-école* ».

Article 4 : Tout dirigeant d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés ;
- d'afficher également dans les locaux, et de transmettre, à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : L'exploitant doit devra adresser, au Préfet, un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Le titulaire du présent agrément doit informer le Préfet de tout changement dans les indications prévues au sein du dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Le retrait de l'agrément ne pourra être prononcé que sur avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Gil CASTEL, Président de l'Association « A.D.F.A.G. », à Mme Isabelle FARIA-PEREIRA et pour information à M. le Directeur de la Maison de l'Artisan à Auch ainsi qu'à M. le Maire d'Eauze.

Fait à Auch, le 20 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER.

PREF-DLPCL

32-2017-02-28-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE
SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE
ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR M. Guy
ESCUDERO, CHEMIN DE SAINTES A AUCH

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'Environnement
n° 32-2017-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRESCRIVANT LA MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE SUR LE SITE ANCIENNEMENT EXPLOITÉ PAR M. Guy ESCUDERO, chemin de Saintes à AUCH

**Le préfet du Gers,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L 515-12 et R 515-24 à R 515-31 du livre V - titre 1^{er} ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
- Vu** le décret du 8 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la déclaration de cessation d'activités notifiée par M. Guy ESCUDERO au préfet du Gers le 19 juin 2009 ;
- Vu** le diagnostic simplifié de pollution transmis par M. Guy ESCUDERO à l'inspection des installations classées en dates des 13 juin 2014, 18 mars 2015 et 6 mai 2016 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 1364, délivré le 20 juillet 1970, à M. Émile ESCUDERO en vue d'exploiter, route de Saintes à Auch, un dépôt de voitures, répertorié sous la rubrique n° 193 bis de la nomenclature des établissements classés ;
- Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° R0001364 délivré le 2 septembre 1992 à M. Guy ESCUDERO en vue d'exploiter un dépôt de ferrailles, répertorié sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées, situé route de Barran, quartier de Saintes à Auch ;
- Vu** les 3 rapports du bureau d'études TERE0 relatifs au diagnostic environnemental du site, transmis à l'inspection des installations classées en dates des 4 juin 2014, 13 avril 2015 et 28 avril 2016 ;
- Vu** l'avis favorable du service urbanisme de la ville d'Auch, au changement d'usage des terrains et notamment des parcelles cadastrées DB N°64 et 66, en terrains constructibles à usage d'habitation, en date du 15 juin 2016 ;
- Vu** le procès-verbal de récolement établi le 7 juillet 2016 par l'inspection des installations classées qui a notamment constaté la mise en sécurité et l'absence de déchets sur le site ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2016 proposant au préfet du Gers la mise en place de servitudes d'utilité publique afin de garder la mémoire des résidus de pollution sur le site et proposant de lancer la consultation de la municipalité de la commune concernée et des deux propriétaires des terrains prévue à l'article R. 515- 31-1 dernier alinéa sur ce dossier et sur le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection ;

- Vu** l'absence d'avis de M. Guy ESCUDERO, propriétaire de la parcelle n° 66 et de M. Emile ESCUDERO, propriétaire de la parcelle n° 64 à la date butoir du 27 octobre 2016, suite à la consultation écrite du 27 juillet 2016, réalisée en application de l'article L. 515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique préparé par l'inspection des installations classées faite à la municipalité de la ville d'Auch ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil municipal de la commune d'Auch en date du 22 septembre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 octobre 2016 au préfet prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** la demande de permis de construire relative à la transformation d'un bâtiment industriel en maison d'habitation sur la parcelle cadastrée n° 64P, section DB, enregistrée sous le n° PC 032 013 16A 1063, déposée le 9 décembre 2016 par M. Romain PATIN auprès du service urbanisme de la commune d'Auch ;
- Vu** la décision du CoDERST en date du 22 novembre 2016 d'ajourner le dossier suite à la demande des associations présentes ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 janvier 2017 notamment sur la demande de dépollution des zones polluées ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols de nature à engendrer un impact sur la qualité des sols du site ;
- Considérant** que le site a vocation pour un usage **résidentiel** ;
- Considérant** la nécessité de prendre en compte la demande des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** que M. PATIN a indiqué, en annexe du permis de construire susvisé, la mesure de gestion de la pollution du site prévue suivante :
- « l'intégralité des terrains impactés par la pollution sera excavée et les terres extraites seront envoyées dans un centre de traitement adapté (ISDI ou ISDND). Des terres saines seront amenées sur le site pour comblement des excavations et régalage des terres autour des constructions à aménager » ;*
- Considérant** qu'il convient néanmoins de garantir pour des usages futurs la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans l'hypothèse où le projet de M. PATIN ne serait pas mené à bien ;
- Considérant** que, au regard des résultats du diagnostic environnemental des terrains exploités par M. Guy ESCUDERO, les terrains sont compatibles avec l'usage futur défini dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires et le périmètre envisagé des servitudes restreint aux terrains du site permettent, en application de l'article L. 515-12 3^{ème} alinéa du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des deux propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résiduels de pollution identifiés permettant d'assurer dans le temps la compatibilité avec l'usage des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant** qu'en l'absence de réponse des propriétaires des terrains à la consultation du 27 juillet 2016, leur silence vaut accord ;

Considérant qu'aucune surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles de l'ensemble du site n'est prescrite au regard des résultats des analyses réalisées dans le cadre du diagnostic environnemental ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Guy ESCUDERO le 7 février 2017 et que celui-ci n'a fait part d'aucune observation dans le délai des quinze jours impartis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes :

- parcelle n° 64, appartenant à M. Emile ESCUDERO sis chemin du Pountet à Auch ;
- parcelle n° 66 (partie Sud), appartenant à M. Guy ESCUDERO sis au 17, chemin du Pountet à Auch ;

Les parcelles concernées, mentionnées en annexe I, sont situées dans la section DB du plan cadastral de la commune d'Auch. Celles-ci représentent une superficie totale de 7 300 m².

Ces servitudes sont destinées à garder la mémoire des résiduels de pollution, à assurer la pérennité des restrictions d'usages du site concerné et la protection des personnes.

Les propriétaires des terrains, ou leurs ayant-droits, doivent conserver en mémoire l'historique du site et respecter les limitations portées par le présent arrêté relatives à l'utilisation des sols.

ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe 1 peuvent accueillir des **usages résidentiels** sous réserve que les concentrations en plomb, cadmium et hydrocarbures dans les zones visées aux articles 6 à 9 ci-dessous soient inférieures ou égales à celles mentionnées en V du présent arrêté.

La gestion des terres excavées lors des éventuels travaux de dépollution respecte les dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : information des tiers

La mémoire des pollutions résiduelles au droit du site doit être conservée dans le temps et déclarée en cas de vente.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 : levée des servitudes

Les présentes servitudes, ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne pourront être levées que par suite de la suppression des causes les ayant introduites, après avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : encadrement des modifications d'usage du site

Dans la perspective éventuelle de réaliser de nouveaux projets d'aménagement avec un usage du type sensible, le préfet du Gers sera informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'un rapport d'étude quantitative des risques sanitaires, le cas échéant, mettant en évidence les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires à mettre en place pour permettre la réalisation et l'exploitation du projet. Ce projet sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Les éventuels travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

ARTICLE 6 : définition des zones présentant une pollution

Le site intègre 3 zones sur lesquelles subsiste une pollution dont les emprises respectives sont présentées en annexe II du présent document.

Les prescriptions applicables à chaque zone sont définies aux articles 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : restriction d'usage applicable à la zone 1

La zone 1 correspond à la partie Sud de la parcelle n° 64, identifiée en annexe III par les sondages S3 et S4 dont les analyses des prélèvements de terre font apparaître, pour le plomb, le cadmium et les hydrocarbures C10-C40, des concentrations supérieures à celles d'une terre naturelle sur une profondeur de 0,15 m.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sol et un usage **sensible**, excepté en cas d'excavation complète des terres contaminées.

ARTICLE 8 : restriction d'usage applicable à la zone 2

La zone 2 correspond à la partie Nord de la parcelle n° 64, identifiée par le sondage P1 dont les analyses des prélèvements de terre font apparaître, pour le plomb, sur une profondeur de 0,05 m, des concentrations supérieures à celles d'une terre naturelle.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sol et un usage **sensible**, excepté en cas d'excavation complète des terres contaminées.

ARTICLE 9 : restriction d'usage applicable à la zone 3

La zone 3 correspond à la partie Sud de la parcelle n° 66, identifiée par les sondages F1 et F3 dont les analyses des prélèvements de terre font apparaître, pour le zinc et le plomb, sur une profondeur de 0,5 m, des concentrations supérieures à celles d'une terre naturelle.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone sans la réalisation d'une étude préalable des risques sanitaires adaptée au projet et justifiant la compatibilité entre la qualité du sol et un usage **sensible**, excepté en cas d'excavation complète des terres contaminées.

ARTICLE 10 : gestion des terres excavées lors d'éventuels travaux

En cas d'excavation de sols, les terres extraites devront faire l'objet d'une gestion adaptée.

Dans ce cadre, leur déplacement sur site devra faire l'objet d'études techniques préalables (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Ces études, à l'initiative du porteur de projet, seront transmises au préfet du Gers et validées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le démarrage des travaux.

En cas d'élimination hors site, les matériaux terrassés seront acheminés en filières autorisées après caractérisation analytique et obtention de certificats d'acceptation préalable de la part des filières exutoires.

Le pétitionnaire devra, en tant que de besoin, justifier des éliminations (présentation de bordereaux de suivi de déchets et/ou du registre de suivi des déchets, conformément à la réglementation en vigueur).

ARTICLE 11 : Enregistrement

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de la commune d'Auch pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 5123-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la

disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Auch pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de la commune d'Auch fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture.

Cet extrait sera également affiché en permanence, de façon visible, sur le site par MM. Guy ESCUDERO et Emile ESCUDERO

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de MM. Guy ESCUDERO et Emile ESCUDERO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à MM. Guy ESCUDERO et Emile ESCUDERO.

ARTICLE 15 : Délai et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers, le maire de la commune d'Auch, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Romain PATIN.

Fait à Auch, le **28 FEV. 2017**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



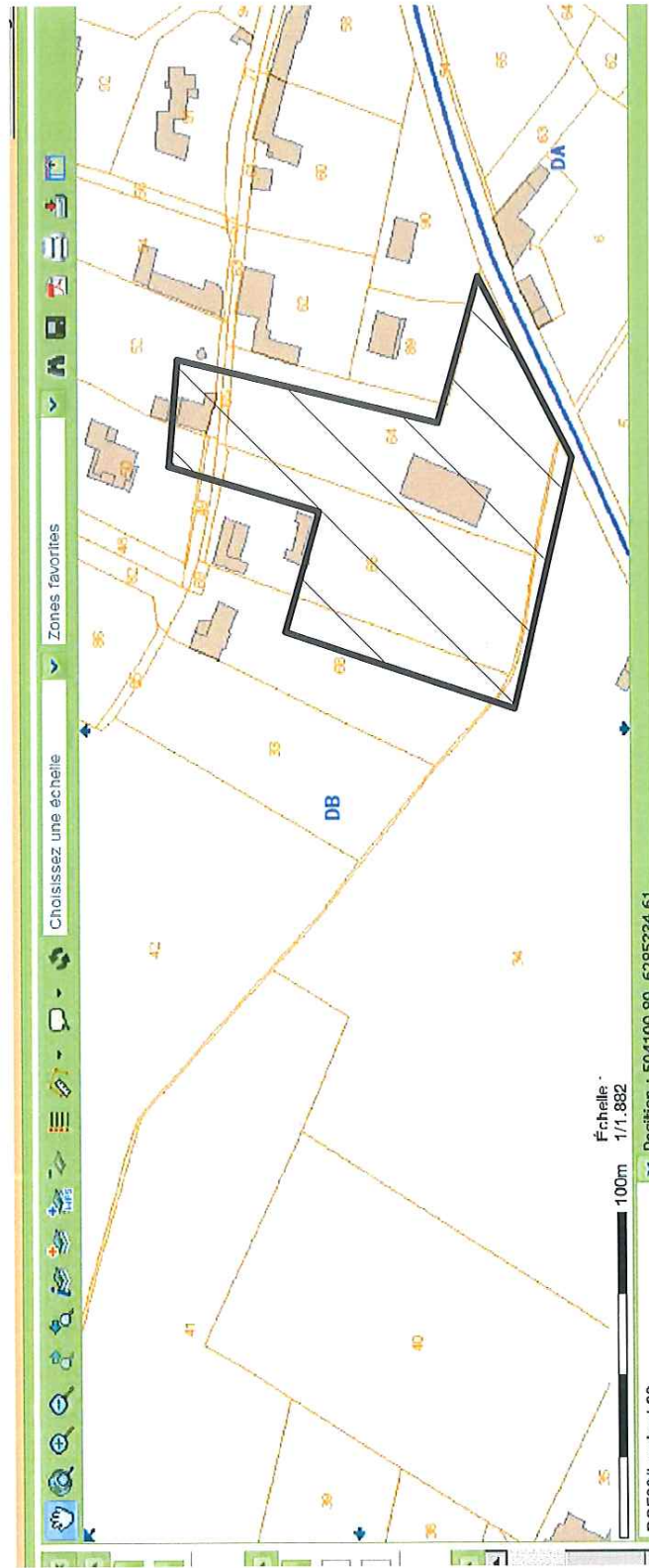
Guy FITZER

Liste des annexes :

- **Annexe I** : plan parcellaire du site localisant les terrains grevés de servitudes,
- **Annexe II** : plan des prélèvements et analyses de sol,
- **Annexe III** : cartographie des teneurs résiduelles en polluants dans les sols sur la parcelle n°64,
- **Annexe IV** : cartographie des teneurs résiduelles en polluants dans les sols sur la parcelle n° 66,
- **Annexe V** : concentrations maximales admissibles après dépollution.

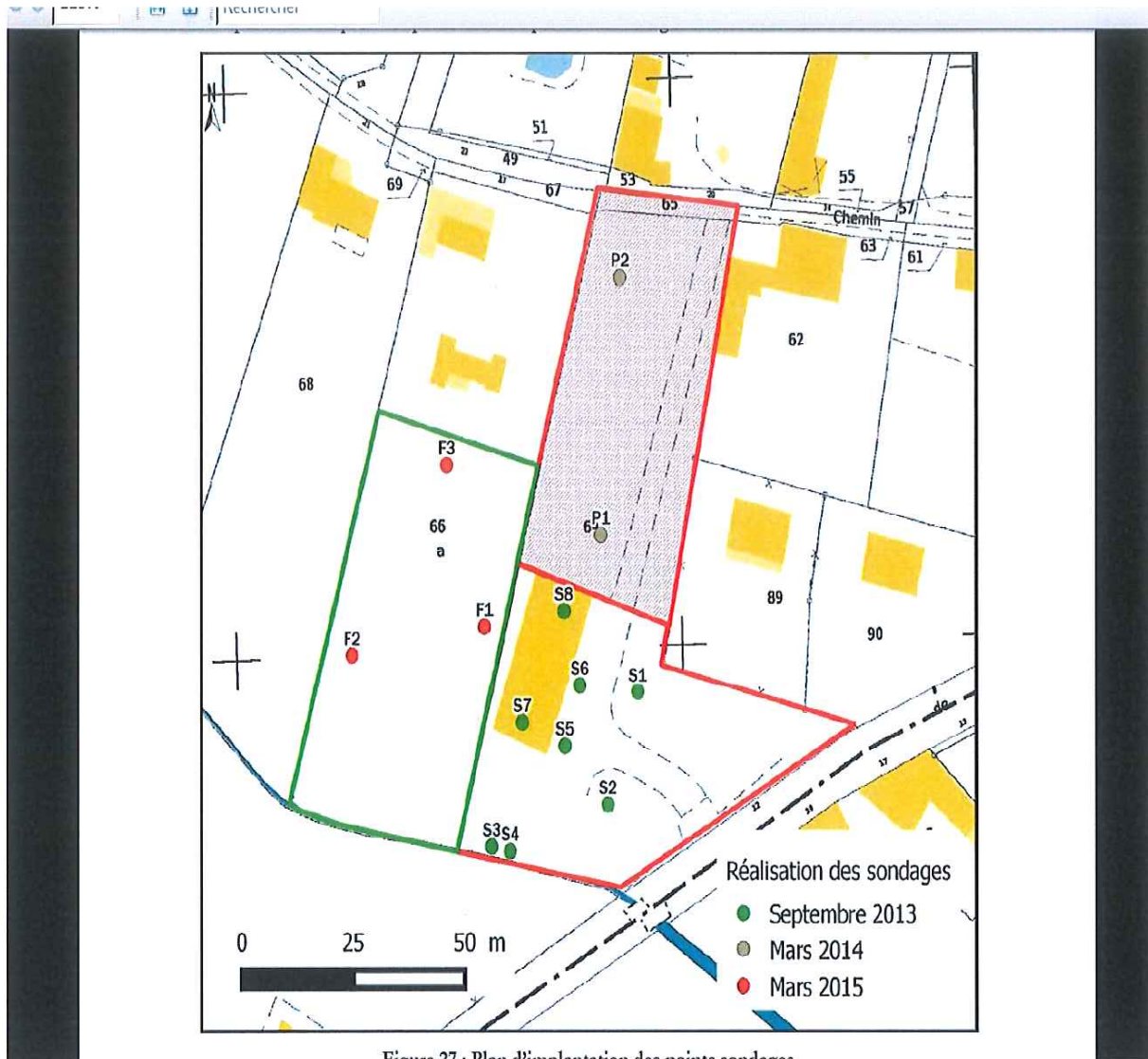
Annexe I

Plan parcellaire



— périmètre du site exploité par M. ESCUDERO sur les parcelles n° 64 et 66 de la section DB

Annexe II Plan des prélèvements et analyses de sol



Annexe III

Concentrations résiduelles sur la parcelle n° 64

La figure suivante présente une cartographie des résultats dans les sols et les sédiments.

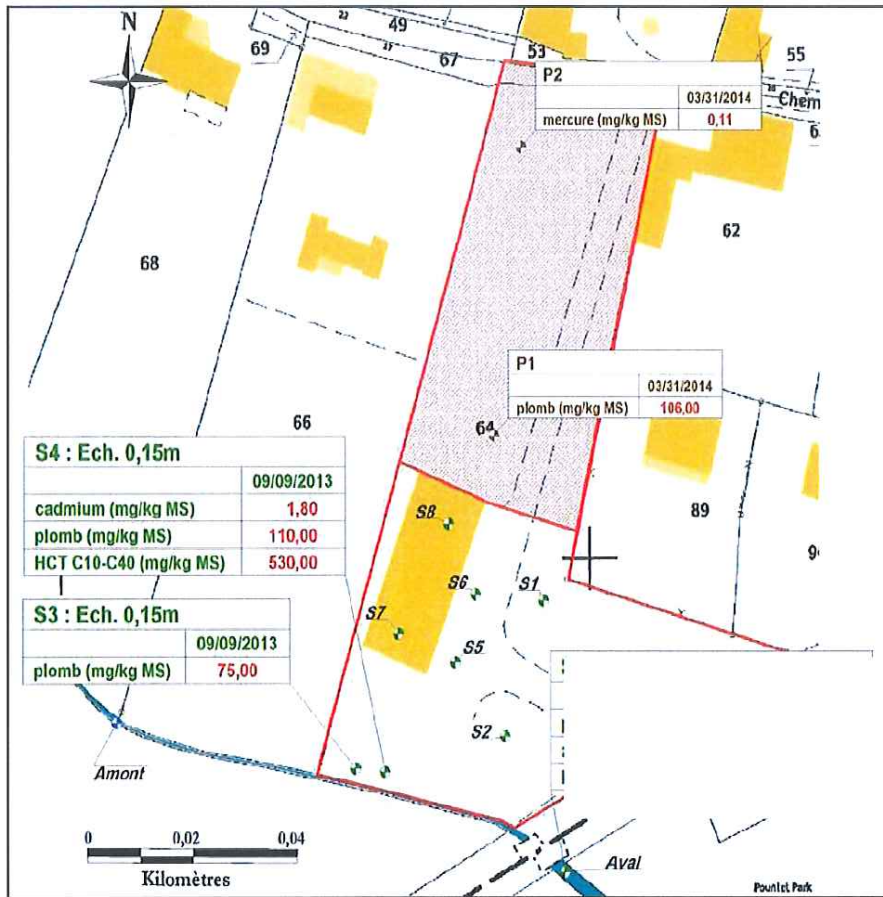
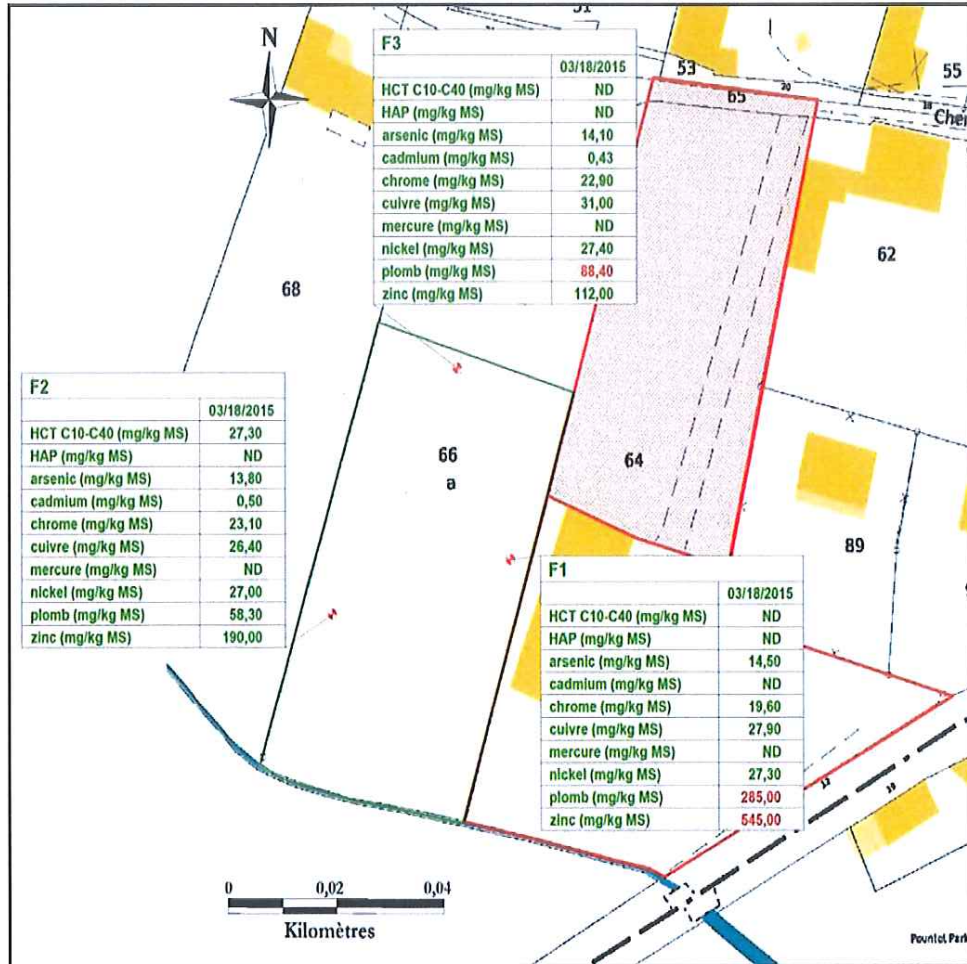


Figure 24 : Cartographie des résultats dans les sols et les sédiments

Annexe IV Concentrations résiduelles sur la parcelle n° 66



Annexe V
Gammes de concentrations maximales admissibles après dépollution

Substances	Concentrations maximales admissibles en mg/kg MS
Arsenic	30
Cadmium	0,7
Chrome	80
Plomb	80
Cuivre	70
Nickel	40
Zinc	180
HAP totaux	50
Hydrocarbures totaux	500

PREF-DLPCL

32-2017-02-21-003

habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur
Jérémy MAYOR : activité de fossoyeur

habilitation dans le domaine funéraire délivrée à Monsieur Jérémy MAYOR : activité de fossoyeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ

portant habilitation dans le domaine funéraire
(n°2017-32-135)

Le PREFET du GERS,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et L.2223-23, R.2223-59 à R.2223-65 et D.2223-80 à D.2223-88 ;

VU la demande formulée le 15 février 2017 par M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480), et le dossier annexé, en vue de son habilitation à exercer l'activité de fossoyeur ;

VU l'extrait du répertoire des métiers du 30 janvier 2017 faisant apparaître l'activité de fossoyage ;

Considérant que M. Jérémy MAYOR ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée, il convient de limiter l'habilitation à une 1^{ère} période d'un an, en application du second alinéa de l'article R2223-62 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er

M. Jérémy MAYOR, domicilié « au village » à Larroque Engalin (32480) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel : Fossoyeur.

Article 2

La durée d'habilitation est de **un an** à compter du présent arrêté.

Article 3

Le numéro de l'habilitation qui doit figurer sur les documents et publicités de l'entreprise est le :

2017 – 32 - 135

Article 4

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 du code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation, doit être déclaré au préfet, dans les deux mois.

De même, la demande de renouvellement de la présente habilitation doit être adressée au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter, de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 21 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

PREF-SSI

32-2017-02-15-029

arrêté autorisation système vidéo-protection Lycée
polyvalent d'Artagnan Nogaro



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du GERS

Préfecture

Direction des services du Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité Sécurité Publique

Affaire suivie par : Mme BOSCHER
Tél : 05 62 61 43 19
Mél : pref-ssi-usp@gers.gouv.fr

Horaires d'ouverture du service :
sur rendez-vous

Dossier n° 2016/0167

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**Le PRÉFET du GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection pour l'établissement **Lycée Polyvalent d'Artagnan sis 27 avenue des Pyrénées à NOGARO (32110)** et présentée par Monsieur Jean-Pierre FOURNIER;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection le **13 février 2017**;

SUR la proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – **M. Jean-Pierre FOURNIER** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à installer une installation de vidéoprotection conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0167. **Le système autorisé est composé de 3 caméras extérieures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée** de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – L'exploitant est tenu de mettre à la disposition du service de police ou de gendarmerie compétent, sur requête administrative, les images demandées.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

.../...

Article 6 – Le **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité des images captées** ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – Dans le délai de 2 mois à compter de sa notification à l'intéressé, la présente autorisation pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux à mon adresse, soit d'un recours hiérarchique au ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Pau.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 13 - M. Le Directeur des services du Cabinet et M. le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 15 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de Cabinet,



Christophe SAINT-SULPICE

SPC

32-2017-02-28-003

arrêté course cycliste prix du printemps UFOLEP le 18
mars à Castelnau d'Auzan Labarrere

course cycliste le 18 mars à Castelnau d'Auzan Labarrere

Arrêté portant organisation d'une course cycliste
Prix cycliste de printemps UFOLEP
Le samedi 18 mars 2017 à CASTELNAU D'AUZAN - LABARRERE.

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215.1 ;
- VU le Code de la route et notamment son article R 411-29 ;
- VU le Code du sport ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;
- VU les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;
- VU la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- VU la demande formulée le 15 janvier 2017 par M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 18 mars 2017 à Castelnau d'Auzan Labarrère ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par les organisateurs ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil départemental, de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, de M. le Directeur départemental des territoires, de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi que Monsieur le maire de Castelnau d'Auzan Labarrère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Gilbert DUFRECHE, président d'Eauze Olympique est autorisé à organiser le samedi 18 mars 2017 sur la commune de Castelnau d'Auzan Labarrère, une épreuve sportive, "Prix cycliste de printemps UFOLEP" qui empruntera l'itinéraire ci-joint.

Départ 13 heures 30 – Arrivée vers 17 heures 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

Article 2

Les concurrents et accompagnateurs sont soumis au strict respect des prescriptions du Code de la Route.

Un véhicule muni d'un panneau portant la mention très apparente « **Course Cycliste– Attention aux coureurs** » devra précéder la course, ainsi qu'un autre à l'arrière du peloton.

Pour toute épreuve cycliste amateur régie par la Fédération Française de Cyclisme ou toute autre structure déléguée organisant des manifestations sous son égide, le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3

La surveillance de la course, la fourniture et la mise en place du dispositif de secours et de sécurité sont à la charge des organisateurs qui devront prendre toutes les mesures propres à assurer, tant au départ qu'à l'arrivée et pendant le déroulement de la course, la protection du public et des concurrents.

Il appartient aux organisateurs de :

- désigner un responsable sécurité qui devra assurer la sécurité de la manifestation et prendre toute disposition, sous l'autorité de l'organisateur, pour :
 - veiller à la transmission de l'alerte aux services d'urgence (sapeurs pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - accueillir et guider les secours sur le site de la manifestation.
- prévoir le long du parcours des dispositifs d'alerte pour prévenir dans les meilleurs délais le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par liaison radiotéléphonique ou par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs agréés (liste annexée au présent arrêté) munis de la signalisation réglementaire et d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Un signaleur devra être positionné à chaque carrefour.

Les secours sur place seront assurés par la société d'ambulances DASTE.

Il appartient aux autorités compétentes, chacune en ce qui la concerne, de prendre toute mesure utile en matière de circulation et de stationnement de véhicules sur les sections de voies relevant de ses attributions, afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).

La déviation de la circulation se fera dans le sens de la course cycliste.

Un arrêté de circulation et de stationnement sera pris par le maire de Castelnau d'Auzan Labarrère.

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

Article 4

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 5

Les réparations des dégradations et dommages de toute nature du domaine public, de la voie publique ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de cette épreuve.

Article 6

Le jet sur la voie publique de tracts, prospectus, journaux, objets ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Sont également prohibés l'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux, de toute nature, sur la chaussée des voies publiques et leurs dépendances, sauf la ligne de départ et la ligne d'arrivée qui devront être effacées au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Tout accident grave devra faire l'objet d'un signalement à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, à l'aide de la fiche de signalement ci-jointe.

Article 7

M. le Président du Conseil départemental, M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le maire de Castelnau d'Auzan Labarrère, et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom le 28 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Condom



J.C. Jobart
Jean-Charles JOBART